

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ**  
**DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 165.1 AYANT POUR EFFET DE REMPLAÇER  
LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE # 165 RÉGISSANT LES  
USAGES AUTRES QU'AGRICOLE DANS L'AFFECTATION  
AGRICULTURE DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Côte-de-Beaupré désire protéger adéquatement la zone agricole sur son territoire tout en permettant certains usages autres qu'agricole selon le type de secteur agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* permet aux MRC de soumettre une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour déterminer de nouvelles utilisations à des fins résidentielles dans la zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a initié une demande à portée collective afin de régir l'implantation de résidences dans la zone agricole sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande à portée collective concerne les îlots déstructurés portant le numéro 366711;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC désire circonscrire et consolider les îlots déstructurés sur son territoire en ayant une vue d'ensemble de la zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu sa décision dans le dossier 366711, le 16 septembre 2010 avec certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec requiert une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC et aux règlements d'urbanisme municipaux, cette dernière prendra effet à la suite de l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire numéro 165.1 respectant les conditions émises;

**CONSIDÉRANT** l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, émis en date du 11 novembre 2010 relativement au RCI # 165;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit, pour répondre à l'avis gouvernemental du 11 novembre 2010, adopté un règlement de remplacement au RCI # 165 conformément à l'article 65 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** les rencontres tenues le 29 novembre et le 7 décembre 2010 entre les intervenants des directions régionales du gouvernement et les représentants de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exercice de caractérisation de la zone agricole effectué aux fins du présent règlement devra être raffiné lors de l'élaboration du schéma d'aménagement révisé et que les modalités d'implantation des résidences dans l'affectation viable seront ajustées en conséquence;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC devra tenir compte de la *Politique sur le bruit routier* du ministère des Transports dans un contexte global et intégré lors de l'élaboration du schéma d'aménagement révisé;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné le 24 novembre 2010;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. PIERRE DION, APPUYÉ PAR M. FRÉDÉRIC DANCAUSE ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE** le conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 165.1.

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1 – Préambule**

Le préambule précédent fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 – Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement numéro 165.1 ayant pour effet de remplacer le règlement de contrôle intérimaire numéro # 165 régissant les usages autres qu'agricole dans l'affectation agriculture de la MRC de La Côte-de-Beaupré** ».

### **Article 3 – Aire d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire des municipalités suivantes : Beaupré, Boischatel, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps et Sainte-Anne-de-Beaupré.

### **Article 4 – But du règlement**

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions d'implantation afin de permettre la construction de résidences en zone agricole faisant suite à la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande à portée collective (art. 59, LPTAA) présentée par la MRC. Par le fait même, la MRC identifie les usages autorisés, variant selon le type de secteur agricole, pour l'ensemble de la zone agricole.

Le présent règlement vise également à répondre aux exigences de l'avis gouvernemental du 11 novembre 2010 relatif au règlement de contrôle intérimaire # 165 émis conformément à l'article 65 de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*.

### **Article 5 – Validité du règlement**

Le conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si une de ces composantes devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **Article 6 – Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale, de droit public ou de droit privé, et à toute personne physique.

### **Article 7 – Le règlement et les autres lois ou règlements**

Aucune disposition du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement municipal, provincial ou fédéral.

### **Article 8 – Définitions**

**Activités agricoles (connexes)** : La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des

fins agricoles. L'industrie agroalimentaire, les centres équestres de même que l'agrotourisme sont compris dans cette catégorie d'usages.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

**Agriculture** : Usages, activités et bâtiments portant sur la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, la culture en serre, l'élevage des animaux, l'acériculture, la culture des arbres de Noël et les pépinières et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

**Agrotourisme** : Activité complémentaire à une activité agricole, exercée par une exploitation agricole ou aquicole qui accueille des visiteurs et leur propose une expérience de découverte soit par différents moyens de communication, soit à partir de repas composés de produits de son exploitation, soit en offrant un hébergement sur le site de son entreprise (chambre, chalet, maison de ferme).

**Commerces et services** : Usages, activités et bâtiments portant sur la vente au détail ou en gros, la location, l'entretien, la réparation ou le remisage de biens matériels, ou sur l'offre de services personnels, professionnels, techniques ou gouvernementaux autres qu'institutionnels.

**Exploitation forestière** : Usages et activités reliés à la récolte de la matière ligneuse à des fins commerciales et d'aménagement forestier.

**Gîte touristique (bed and breakfast)**: Établissement exploité par une personne dans sa résidence, ou les dépendances de celle-ci, offrant au public un maximum de 5 chambres en location et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location. Le gîte touristique n'est pas un immeuble protégé.

**Industriel** : Usages, activités et bâtiments liés à la transformation, la fabrication, l'assemblage, la préparation et la distribution de marchandises, ayant ou non des impacts sur le voisinage.

**Industrie agroalimentaire** : Ensemble des activités industrielles, commerciales et financières reliées aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine et animale.

**Îlot déstructuré** : Une concentration d'usages non agricoles, accumulés au fil du temps, entrecoupés de rares lots vacants enclavés qui sont irrécupérables pour l'agriculture. Les îlots déstructurés, présentés à l'annexe A, ont une superficie restreinte comparativement aux autres secteurs agricoles.

**Inspecteur en bâtiment** : La personne responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité où elle exerce ses fonctions. L'inspecteur en bâtiment informe également les citoyens des règlements et lois en vigueur.

**Municipalités** : Les municipalités de Beaupré, Boischatel, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps et Sainte-Anne-de-Beaupré.

**MRC** : Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

**Récréatif extensif** : Usages, bâtiments et aménagements destinés à la pratique d'activités récréatives tirant principalement parti du milieu naturel, ne requérant pas l'implantation d'infrastructures et d'équipements lourds ni une importante transformation du milieu naturel, telles que les activités récréatives linéaires (pistes et sentiers), les pourvoiries de chasse et de pêche, les campings rustiques, les centres éducatifs ou d'interprétation de la nature et les bases de plein air.

**Résidence** : Habitation unifamiliale isolée permanente ou saisonnière.

**Rue** : Voie de circulation publique ou privée, cadastrée, aménagée entre les immeubles ou reliant au moins deux terrains au réseau de circulation public, à l'exclusion des accès à la propriété mitoyens.

**Secteur agricole dynamique** : Un secteur agricole dynamique, tel que présenté à l'annexe B, indique que l'agriculture y est particulièrement vivante, tant visuellement qu'économiquement. Les usages agricoles sont dominants par rapport aux autres usages.

**Secteur agricole viable** : Portion résiduelle de la zone agricole qui présente un potentiel et des conditions essentielles au développement de l'agriculture, même si la vitalité économique est globalement moindre que pour les secteurs agricoles dynamiques. Les secteurs agricoles viables sont présentés à l'annexe B.

**Table de concertation agricole de la MRC et de l'UPA de La Côte-de-Beaupré** : La Table de concertation est un lieu d'échange, de concertation et d'actions destinées à favoriser le développement agricole et forestier. Elle est composée de quatre membres du conseil de la MRC et de quatre membres du conseil d'administration du Syndicat de l'UPA de La Côte-de-Beaupré.

**Voie de circulation** : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**Zone agricole** : Zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

## **DISPOSITIONS NORMATIVES**

### **Article 9 – Usages permis dans l'affectation agriculture et limites de l'affectation agriculture**

L'affectation agriculture est caractérisée par trois secteurs distincts présentés aux annexes A et B, soit le secteur agricole dynamique, le secteur agricole viable et les îlots déstructurés. Les limites de l'affectation agriculture sont réputées correspondre aux limites de la zone agricole protégée en vertu la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les limites des îlots déstructurés en zone agricole sont réputées pouvoir varier lorsqu'une propriété foncière dont les dimensions sont inférieures à celles prescrites à l'article 9.3.1 est localisée en tout ou en partie à l'intérieur d'une telle aire. Dans un tel cas, les limites de cette propriété foncière peuvent être étendues jusqu'à concurrence d'une superficie équivalente à celles prescrites à l'article 9.3.1 tout en étant réputées correspondre aux limites l'îlot déstructuré.

*(Modifié 2011-11-02, R. 165.2, a. 2)*

## 9.1 Secteur agricole dynamique

Dans le secteur agricole dynamique, seuls les usages suivants sont autorisés :

- L'usage prioritaire dans l'affectation agriculture est l'agriculture et ses activités connexes;
- L'exploitation forestière est autorisée aux conditions émises quant à la protection des érablières par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Les résidences aux conditions prévues à l'article 10 du présent règlement;
- Les commerces et services complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à condition que l'usage soit effectué par un résident permanent de l'habitation dans laquelle l'usage est opéré, que l'usage complémentaire occupe moins de 40% de superficie de plancher que l'usage résidentiel, que l'usage complémentaire ne cause aucun bruit, poussière ou vibration à l'extérieur du terrain sur lequel il a lieu. Les commerces et services à contraintes élevées tels que les garages de mécanique, l'atelier d'usinage, autres activités de type industriel et les immeubles protégés sont spécifiquement interdits. De plus, aucun entreposage extérieur relié à l'usage commercial ou au service n'est autorisé et il ne peut y avoir qu'un seul usage de ce type par habitation;
- Les gîtes touristiques ou « bed and breakfast »;
- Les usages d'utilité publique, ou les infrastructures reliées à la production d'électricité;
- Les sentiers récréatifs;
- Les activités temporaires telles les festivals ou les foires ayant pour objectif de promouvoir l'agriculture ou d'autres attraits touristiques régionaux;
- Les usages autorisés à la suite d'un avis de conformité concernant une déclaration produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu des articles 32 et 32.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Les usages autorisés à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec concernant une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 16 septembre 2010 (date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la demande à portée collective initiée par la MRC de La Côte-de-Beaupré «Dossier #366711»);

## 9.2 Secteur agricole viable

Dans le secteur agricole viable, en plus des usages autorisés dans le secteur agricole dynamique, les usages suivants sont autorisés :

- Les résidences, sur un lot situé en front d'une rue existante et conformément aux conditions prévues à l'article 12 du présent règlement;
- Les usages ou équipements récréatifs extensifs;
- Les commerces de réparation ou de vente de pièces pour la machinerie agricole ou connexe à l'agriculture;

### 9.3 Îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés, en plus des usages autorisés dans les secteurs agricoles dynamiques et viables, les usages suivants sont autorisés :

- Les résidences aux conditions prévues à l'article 11 du présent règlement;
- (alinéa abrogé)

#### 9.3.1 Normes de lotissement dans les îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés, les normes minimales de lotissement suivantes s'appliquent :

Localisation et type de service d'aqueduc et d'égout	Superficie (m <sup>2</sup> )	Largeur sur la ligne avant (m)	Profondeur (m)
<b>Lot situé à l'extérieur du corridor riverain</b>			
Sans service	3 000	50	---
Avec un service	1500	25	---
Avec les deux services***	1000	22	---
<b>Lot situé à l'intérieur du corridor riverain*</b>			
Lot riverain** sans service	4000	50	75
Lot non riverain sans service	4000	50	45
Lot riverain avec un service	2000	30	75
Lot non riverain avec un service	2000	25	45
Lot riverain avec deux services	1000	22	45
Lot non riverain avec deux services	1000	22	45

\* Lot situé, en totalité ou partiellement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

\*\* Lot qui est contiguë à un cours d'eau ou un lac.

\*\*\* La municipalité peut bénéficier d'assouplissement aux normes pour les lots avec les deux services si elle adopte un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale conformément aux articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) qui comprend minimalement les critères et objectifs de l'alinéa 5 de l'article 12 du présent règlement. Toutefois, les dimensions ne pourront être inférieures à 850 m<sup>2</sup> de superficie et 20m de largeur sur la ligne avant.

### 9.4 Ouverture de nouvelles rues dans les secteurs agricoles dynamiques et viables

L'ouverture de nouvelles rues aux fins de développement résidentiel, commercial ou industriel est spécifiquement interdite dans les secteurs agricoles dynamiques et viables.

### 9.5 Prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout

Le prolongement de réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire pour desservir des résidences situées à l'extérieur des périmètres urbains est autorisé uniquement pour des raisons de salubrité publique.

## **Article 10 - Dispositions relatives à la construction de résidences unifamiliales isolées dans les secteurs agricoles dynamiques de l'affectation agriculture**

Aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis dans les secteurs agricoles dynamiques de l'affectation agriculture sauf :

- a) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et reconnue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- c) pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 16 septembre 2010 (date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la demande à portée collective initiée par la MRC de La Côte-de-Beaupré «Dossier #366711»);
- d) pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
  - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle autorisé par le présent règlement

## **Article 11 – Dispositions relatives à la construction de résidences unifamiliales isolées dans les îlots déstructurés**

Il est permis de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des îlots déstructurés. Ces derniers sont identifiés à l'annexe A du présent règlement. L'implantation et la construction des résidences doivent être conformes à tout autre règlement de la MRC ainsi qu'aux dispositions et normes contenues dans la réglementation d'urbanisme des municipalités locales.

## **Article 12 – Dispositions relatives à la construction de résidences unifamiliales isolées dans les secteurs agricoles viables de l'affectation agriculture**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, dans les secteurs agricoles viables de l'affectation agriculture, l'implantation ou la construction de résidences est autorisée si la municipalité adopte à cet effet un

règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale conformément aux articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement de cette municipalité comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. l'objectif principal du règlement est d'encadrer l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des secteurs agricoles viables de façon à créer un cadre propice au maintien et au développement des activités agricoles ou forestières et de maintenir un milieu de vie de qualité;
2. afin de préserver une homogénéité foncière du territoire agricole et d'éviter la fragmentation des propriétés foncières en unités de faible superficie servant à la création d'emplacements résidentiels, le règlement devra prévoir des superficies de terrain suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole et devra également interdire le morcellement des propriétés foncières aux fins résidentielles. La superficie minimale d'un terrain devra être minimalement de 4 hectares et devra s'adapter en fonction de la taille moyenne des propriétés foncières d'un secteur. De plus, sur un terrain de 4 ha ou plus, la superficie de la parcelle utilisée à des fins résidentielles ne devra pas dépasser 4 000 mètres carrés;
3. afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des différents usages, l'implantation de résidences ne devrait pas être autorisée à proximité de carrière ou de sablière en exploitation, d'établissement d'élevage à forte charge d'odeur, d'activités industrielles ou autres éléments susceptibles d'engendrer des inconvénients pour les résidents. La municipalité devra donc inventorier ces usages et activités présents sur son territoire et prévoir une distance minimale à appliquer. Aussi, l'implantation d'une résidence devra tenir compte de la présence de champ en culture ou de bâtiments d'élevage sur les parcelles voisines en choisissant une localisation qui maximise la bonne cohabitation et minimise les impacts négatifs sur l'agriculture;
4. afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur le réseau routier supérieur et d'éviter un développement linéaire, la municipalité devra éviter le plus possible de permettre l'implantation de nouvelles résidences en bordure du réseau routier supérieur présentant un fort débit de circulation. Pour ce faire, elle pourra notamment prévoir une distance minimale entre une voie de circulation à fort débit et une résidence, instaurer des mesures de mitigation contre le bruit ou identifier des secteurs où les résidences sont prohibées lorsque cet usage est incompatible;
5. afin de préserver la valeur paysagère et architecturale ainsi que les caractéristiques du milieu, la municipalité devra également intégrer les critères suivants à son règlement qui s'appliquent à l'implantation et à l'architecture de nouvelles résidences :
  - a. préserver les relations historiques entre les tracés d'origine du parcellaire agricole et l'implantation des bâtiments;
  - b. assurer une continuité et une cohérence de l'alignement du bâti avec le voisinage en lien avec le réseau routier;
  - c. privilégier une implantation qui minimise l'encombrement des percées visuelles;
  - d. maintenir des marges de recul latérales adaptées au milieu, elles seront plus imposantes qu'en milieu urbain;
  - e. l'architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux. Les caractéristiques dominantes de l'architecture environnante doivent être reprises en continuité;
  - f. préserver les composantes naturelles du terrain, notamment en limitant le déboisement et en évitant le remaniement de sol qui efface la topographie générale d'origine.

6. le règlement ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des activités agricoles;
7. le règlement devra exiger les plans et documents de qualité professionnelle permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement.

### **Article 13 – Distances séparatrices relatives aux odeurs**

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu du présent règlement n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot. De plus, la construction ou l'implantation d'une résidence est assujéti aux normes relatives à la gestion des odeurs d'origine agricole, tel que présent au RCI # 129 de la MRC sur l'ensemble de la zone agricole (à l'intérieur ou à l'extérieur d'un îlot déstructuré) et doit être localisée conformément au calcul des distances séparatrices.

### **Article 14 – Disponibilité d'un accès en front de la rue publique aux terres en culture**

Pour les îlots déstructurés, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front de la rue publique, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares en culture.

S'il s'avère impossible de maintenir un accès d'une largeur de 10 mètres, celui-ci peut être diminué à 8 mètres. L'accès peut également être de moins de 8 mètres sous réserve d'une recommandation positive de la Table de concertation agricole de la MRC et de l'UPA de La Côte-de-Beaupré.

### **Article 15 – Bilan des constructions**

Les municipalités visées par le présent règlement doivent fournir à la MRC, en janvier de chaque année, le registre des permis émis l'année précédente tenu par l'inspecteur en bâtiment.

La MRC fournit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et à la Fédération de l'UPA Rive-Nord un bilan annuel comprenant le nombre de résidences construites dans la zone agricole sur son territoire, de même que les numéros de lot et le cadastre.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 16 – Application du présent règlement**

#### **16.1 Désignation du fonctionnaire**

Le conseil de la MRC désigne, aux fins de l'application du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment de chacune des municipalités visées à l'article 3.

#### **16.2 Mandat du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné a le mandat:

- a) de recevoir toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement;

- b) d'émettre les permis et certificats conformes aux exigences du présent règlement, de refuser ou révoquer toutes les demandes de permis et certificats non conformes aux exigences du présent règlement;
- c) d'aviser par écrit toute personne en contravention aux dispositions du présent règlement et de recommander au conseil de la MRC toutes les démarches qu'il jugera nécessaires dont la cessation des travaux ou usages faits en contravention aux dispositions du présent règlement;
- d) de tenir un registre ou une copie pour la MRC de toutes les demandes officielles qui lui sont faites pour l'obtention des permis et certificats en vertu du présent règlement.

### **16.3 Droits de visite**

Le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 15.1, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement.

## **Article 17 – Émission des permis et certificats en vertu du présent règlement**

### **17.1 Obligation du permis ou certificat**

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une nouvelle résidence dans la zone agricole des municipalités visées à l'article 3. Un certificat est aussi obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire implanter un usage autre qu'agricole dans la zone agricole des municipalités visées à l'article 3.

### **17.2 Validité du permis ou certificat**

Aucun permis ou certificat qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement.

## **Article 18 – Contravention, infractions et amendes**

### **18.1 Procédure à suivre dans le cas de contravention au présent règlement de contrôle intérimaire**

#### **18.1.1 Avis préalable**

Lorsqu'il constate une infraction au présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné peut, préalablement à la délivrance d'un constat d'infraction, en aviser, verbalement ou par écrit, le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat.

#### **18.1.2 Constat d'infraction**

Lorsqu'il constate une infraction au présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné peut remettre au contrevenant un constat d'infraction. L'absence de l'avis préalable prévu à l'article 17.1.1 n'affecte pas la validité du constat d'infraction.

## **18.2 Sanctions pénales et amendes**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- l'amende pour une première infraction est de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes mentionnées précédemment doublent;
- chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

## **18.3 Recours**

La MRC peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. La MRC peut, en outre, et indépendamment de tout recours en pénalités, utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter le présent règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ à Château-Richer, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2010.

Le Préfet suppléant,

Le Directeur général et  
Secrétaire-trésorier,

---

Pierre Dion

---

Jacques Pichette

## **ANNEXE A – ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

Les cartes A-1 à A-30 font partie intégrante du présent règlement.

## **ANNEXE B – CARACTÉRISATION DE LA ZONE AGRICOLE**

Les cartes B-1 à B-6 font partie intégrante du présent règlement.